

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.439 du 19 janvier 2001

A.75.491/VIII-400

En cause : **ROUSSEAUX** Pierre,
rue Lt. Lozet, 2
6840 Neufchâteau,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1997 par Pierre ROUSSEAUX, qui demande l'annulation de la décision administrative prise à son encontre le 30 juin 1997 et l'informant que "suite à sa candidature à la place de juge au tribunal de première instance d'Arlon, il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, licencié en droit, a exercé la profession d'avocat de manière ininterrompue du 1^{er} octobre 1979 au 31 décembre 1994, soit pendant quinze ans et trois mois.

Par arrêté royal du 16 juillet 1985, il a été nommé à la fonction de juge suppléant au tribunal de première instance de Neufchâteau.

Un arrêté royal du 24 novembre 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, l'a nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Arlon.

2. Le 3 mai 1995, le requérant a posé sa candidature à la fonction de juge au tribunal de première instance d'Arlon. Le comité d'avis de l'arrondissement judiciaire d'Arlon, dans son avis du 6 juin 1995, n'a pas

émis d'objection quant à la recevabilité de cette candidature.

3. Le Moniteur belge du 18 avril 1997 a publié la vacance d'une place de juge au tribunal de première instance d'Arlon. Le requérant a posé sa candidature par lettre du 12 mai 1997.

Une lettre du 30 juin 1997, signée "Pour le Ministre" de la Justice l'a informé qu'il ne remplissait pas les conditions de nomination prévues à l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire, en précisant : "En effet, cet article dispose que "pour pouvoir être nommé juge conformément à l'article 191, le membre du ministère public, nommé en application de l'article 194, § 2, doit avoir exercé la fonction de magistrat du ministère public pendant au moins 5 années"".

4. Le 31 juillet 1997, le requérant a écrit au Ministre en contestant de manière circonstanciée cette décision d'irrecevabilité. En réponse à cette lettre, les termes de la lettre du 30 juin 1997 ont été confirmés;

Considérant que trois moyens peuvent être déduits de l'exposé du requérant;

Considérant que le requérant expose, dans le premier moyen, qu'en appliquant à tort l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire, l'acte attaqué méconnaît les dispositions de l'article 191, § 2, 1^o et 3^o, du même Code; qu'il soutient qu'ayant été nommé juge suppléant par un arrêté royal du 16 juillet 1985, il est "réputé avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle" prévu par l'article 259bis du Code judiciaire, et ce en application de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 1^{er} décembre 1994 relative à la formation et au recrutement des magistrats; qu'il en déduit qu'il remplit les conditions fixées par l'article 191, § 2, 1^o et 3^o, du Code judiciaire pour la nomination de juge au tribunal de première instance;

Considérant que la partie adverse, après avoir rappelé le texte de l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire, observe que le requérant n'exerce la fonction de magistrat du ministère public que depuis le 1^{er} janvier 1995, soit depuis moins de cinq ans à l'époque où il a posé sa candidature; qu'elle soutient que l'article 191, § 2, 1^o et 3^o, du même Code doit être considéré comme une règle de droit commun qui s'applique à toute personne ayant posé sa candidature, tandis que la disposition visée dans l'acte attaqué est une règle particulière qui devait s'appliquer au requérant, substitut du procureur du Roi;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle qu'il est réputé avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle imposé par l'article 259bis du Code judiciaire et qu'il s'agit d'un "état qui est, fut et demeure"; que, selon lui, l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire ne s'applique qu'aux candidats qui exercent une fonction de substitut du procureur du Roi et n'ont jamais exercé d'autre fonction, tandis que l'article 191, § 2, 3^o, vise ceux qui soit ont exercé d'autres fonctions juridiques, soit exercé l'une de ces fonctions et celle de magistrat du ministère public; qu'il soutient que les conditions de durée d'exercice de la fonction de magistrat du ministère public sont, pour celui qui est en fonction au moment de la candidature, alternatives et que "ayant réussi l'examen d'aptitude (ou étant réputé tel) :

- soit il n'a jamais exercé QUE la fonction de SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI; ce doit être pendant cinq années (C.J. art. 191bis, § 2);
- soit, pendant douze années au moins, il a "suivi le barreau" exclusivement ou "suivi le barreau" et exercé une ou plusieurs des autres fonctions énumérées (C.J. art. 191, § 2, 3^o)";

qu'il conclut qu'il remplit indiscutablement les conditions de recevabilité stipulées par l'article 191, § 2, 3^o;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait référence aux travaux préparatoires de l'article 191bis du Code judiciaire qui démontrent, selon

elle, que c'est "pour garantir la continuité du fonctionnement du Parquet et compenser le fait que l'on ait rendu la fonction de magistrat du ministère public plus accessible en abaissant l'ancienneté pour celui qui a réussi l'examen d'aptitude professionnelle, que le législateur a imposé, pour les candidats membres du ministère public en particulier, une condition supplémentaire par rapport aux conditions de droit commun pour postuler à la fonction de juge, à savoir une ancienneté de cinq ans dans la fonction de membre du ministère public"; qu'elle ajoute qu'ayant bénéficié de la dérogation accordée aux juges suppléants pour accéder à la fonction de substitut du procureur du Roi et en choisissant d'exercer cette fonction, "le requérant s'est volontairement soumis aux règles applicables aux membres du ministère public, en ce compris l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire";

Considérant que l'article 17 de la loi du 1^{er} décembre 1994 relative à la formation et au recrutement des magistrats remplace l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991 par la disposition suivante :

" Les juges suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du même code";

que cet ajout a pour but, selon les travaux préparatoires de la loi du 1^{er} décembre 1994, de dissiper tout doute "sur le fait que les juges suppléants sont réputés avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle, pour autant qu'ils aient été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1991, en l'occurrence avant le 1^{er} octobre 1993" (Pasin. 1994, p. 3716); que le requérant, nommé juge suppléant par arrêté royal du 16 juillet 1985, est assimilé à ceux qui ont réussi l'examen d'aptitude professionnelle, ce dont atteste d'ailleurs sa nomination en qualité de substitut du procureur du Roi;

Considérant que l'article 191 du Code judiciaire porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé juge au tribunal de première instance, (...) le candidat doit être docteur ou licencié en droit et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 259quater, § 2.

§ 2. Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude professionnelle doit en outre :

1^o soit, avoir suivi le barreau pendant au moins dix années sans interruption;

2^o (...);

3^o soit, avoir pendant au moins douze années, suivi le barreau, exercé les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge ou la profession de notaire ou des fonctions académiques ou scientifiques en droit ou exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé.

(...)"

que l'article 191bis, § 2, inséré dans le Code judiciaire par l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} décembre 1994, dispose comme suit :

" Pour pouvoir être nommé juge conformément à l'article 191, le membre du ministère public nommé en application de l'article 194, § 2, doit avoir exercé la fonction de magistrat du ministère public pendant au moins 5 années";

qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} décembre 1994 que l'imposition aux candidats à la fonction de juge qui proviennent du parquet d'une condition supplémentaire de cinq ans d'ancienneté au parquet a pour but "de compenser le fait que l'on rend la fonction de magistrat du ministère public plus accessible en abaissant l'ancienneté pour celui qui a réussi l'examen d'aptitude professionnelle" (Pasin. 1994, p. 3715); que la même condition d'ancienneté au parquet a été imposée à ceux qui ont accompli un stage judiciaire, et ce "pour éviter que les magistrats du ministère public puissent être nommés dans la magistrature assise immédiatement après l'accomplissement de ce stage judiciaire de 18 mois " (eod. loc.);

Considérant que l'interprétation de la partie adverse selon laquelle la qualité de magistrat du parquet entraînerait nécessairement l'application de

l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire, à l'exclusion de l'article 191 du même Code, défavoriserait considérablement ceux qui, exerçant au moment de leur candidature la fonction de magistrat du ministère public, remplissent néanmoins et sans qu'il faille tenir compte de leur ancienneté dans cette fonction, les conditions de nomination énumérées à l'article 191 précité; que tel n'a pas été l'objectif du législateur; que l'auteur de la proposition de loi a précisé que l'article 191bis du Code judiciaire "se contente de disposer que les magistrats du ministère public qui ont été nommés soit par la voie du stage judiciaire court, soit par la voie de l'examen d'aptitude professionnelle, ne peuvent être nommés juges que s'ils ont une ancienneté de cinq ans au parquet. Toutefois, rien n'interdit aux juristes d'accéder à la magistrature assise par la voie extérieure, c'est-à-dire après avoir passé l'examen d'aptitude professionnelle et sur la base de l'expérience professionnelle juridique requise" et qu'"en tout cas, l'on ne peut obliger ni les stagiaires judiciaires ni les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle à exercer la fonction de magistrat pendant au moins cinq ans après leur nomination";

Considérant que le requérant est licencié en droit, qu'il a suivi le barreau pendant plus de douze ans et qu'il est, et reste, réputé avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du Code judiciaire; qu'il remplit les conditions objectives requises pour pouvoir être nommé juge au tribunal de première instance; qu'en décidant de ne pas accueillir la candidature du requérant en interprétant l'article 191, § 2, du Code judiciaire d'une manière qui le rendrait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, la partie adverse a fait une application inexacte de cette disposition; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision contenue dans la lettre du 30 juin 1997 selon laquelle Pierre ROUSSEaux ne remplit pas les conditions prévues à l'article 191bis, § 2, du Code judiciaire pour être nommé à une place de juge au tribunal de première instance d'Arlon.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.